



FICHE N° 47

Conseil juridique

Autorité parentale - 1/2

Chefs d'établissement, directeurs d'école, quelle réponse apporter à la demande d'un parent titulaire de l'autorité parentale ?

Maître La Fontaine : Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale. Ici intervient la distinction entre l'acte usuel et l'acte non usuel de l'autorité parentale qui permet d'assouplir le fonctionnement de l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

Si les actes considérés comme non usuels requièrent l'accord exprès des deux parents, « À l'égard des tiers de bonne foi, chacun est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant » [article 372-2 du Code Civil].

La difficulté tient à ce qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne définit l'acte usuel et qu'il n'existe aucun classement des actes dits usuels et non usuels de l'autorité parentale. Seules les décisions de justice nous renseignent sur ce partage entre les uns et les autres.

Ainsi ont été classées dans la catégorie des actes usuels les décisions relatives à la vie quotidienne de l'enfant qui s'inscrivent dans la continuité du passé et n'engagent pas son avenir telles que la demande de réinscription de l'enfant dans un établissement scolaire, son inscription dans un établissement similaire, sa radiation ou la demande de dérogation à la carte scolaire.

Dans ces situations, l'administration est réputée agir de bonne foi lorsqu'elle répond favorablement à la demande d'un seul parent, dès lors qu'elle peut présumer que celui-ci a l'accord de l'autre parent.

Cette présomption d'accord pour ces actes usuels de l'autorité parentale est en pratique d'une grande utilité puisqu'elle dispense le directeur de l'école, le chef d'établissement de recueillir l'accord exprès des deux représentants légaux de l'enfant.

À contrario, les juges ont qualifié d'actes non usuels les demandes d'orientation scolaire de l'enfant ou d'éducation religieuse.

Pour ceux-là, les deux parents doivent être sollicités et donner tous les deux expressément leur accord.

Cependant, si le critère de l'importance de l'acte pour l'avenir de l'enfant fut longtemps prédominant, le Conseil d'Etat privilégie désormais une approche in concreto de l'acte usuel afin qu'il soit tenu compte de la nature de la demande présentée à l'administration, de sa nature intrinsèque et des circonstances dans lesquelles celle-ci est présentée.

